

Commission. La Commission conclut chaque année un accord avec les expéditeurs et exportateurs, qui achètent et vendent des céréales selon les dispositions de l'accord.

Afin d'assurer le mouvement ordonné des grains sur le marché quand les installations d'emmagasinage commercial ne peuvent suffire, il faut en régulariser le mouvement à partir du producteur. La première mesure à cette fin est la pratique des permis de livraison du producteur délivrés chaque année par la Commission. Chaque livraison effectuée aux élévateurs régionaux par le producteur est inscrite dans son carnet. En régularisant la quantité livrée à l'élévateur régional grâce au contingentement et en répartissant les commandes d'expédition aux élévateurs régionaux selon les besoins créés par les engagements de vente, la Commission du blé régularise la quantité mise sur le marché.

La deuxième étape de la commercialisation est la manutention à l'élévateur régional. La Commission fixe le maximum des frais de manutention et d'emmagasinage, mais les frais réels sont négociés entre les compagnies d'élévateurs et la Commission.

La troisième étape de la commercialisation, — c'est-à-dire le transport des céréales depuis les élévateurs régionaux jusqu'aux grands élévateurs terminaux de l'est du Canada, à Churchill ou sur la côte du Pacifique, — s'effectue par chemin de fer. La Commission détermine les variétés et les classes de grains requises aux différentes destinations terminales pour répondre à ses engagements de vente et fait part de ces besoins aux compagnies d'élévateurs et aux sociétés ferroviaires. Le tarif maximum exigé pour le transport des grains d'exportation à Vancouver et à la tête des lacs est fixé par un accord conclu entre les chemins de fer et le gouvernement fédéral et approuvé par le Parlement fédéral. L'accord est ordinairement désigné sous le nom d'accord du Pas du Nid-de-Corbeau.

La quatrième étape importante, c'est-à-dire l'emmagasinage et la manutention aux élévateurs de tête de ligne, intervient dans des élévateurs privés ou coopératifs. C'est la Commission des grains qui fixe le prix maximum de ce service.

Dans le cas de l'avoine et de l'orge, l'activité de la Commission est moins intense que dans celui du blé. Ces deux céréales sont vendues aux élévateurs terminaux de Fort William—Port Arthur et de Vancouver, soit au comptant à des prix fixés quotidiennement par la Commission soit à terme par l'entremise de la Bourse des grains de Winnipeg. La Commission régleme le mouvement des céréales secondaires vers les Grands lacs. Les entreprises privées s'occupent du mouvement de l'avoine et de l'orge depuis Fort William—Port Arthur ou Vancouver.

Dans le cas du seigle et du lin, l'activité de la Commission est très limitée. La seule intervention de la Commission consiste dans le contingentement et l'acheminement vers les élévateurs terminaux. La Commission cherche à assurer un approvisionnement suffisant de seigle et de lin en situation de vente en autorisant des livraisons selon la demande.

**Fixation des prix.**—Le niveau général des prix touchés par la Commission du blé pour le blé canadien dépend de la concurrence mondiale. Bien que le blé canadien commande généralement une prime, les prix fixés doivent se rattacher étroitement aux prix à l'exportation d'autres nations productrices de blé, eu égard à la qualité. Les facteurs retenus par la Commission sont la continuité et le volume des exportations. Tout changement important dans la situation du commerce mondial du blé commande une mise au point de sa ligne de conduite en matière de prix.

La Commission peut varier et de fait varie ses prix dans d'étroites limites. Ainsi, elle peut élever ou baisser le prix pratiqué à un port, s'il y a lieu, afin d'assurer la commercialisation ordonnée du blé en influant sur le volume de ses ventes à ce port particulier au regard des autres ports canadiens. La Commission varie aussi les prix entre les classes de blé afin d'encourager les ventes d'une classe par rapport à celles d'une autre classe. Elle ne peut, cependant, déterminer le niveau général des prix mondiaux du blé.

**Paiements des producteurs.**—Le producteur reçoit le paiement de son blé, de son avoine ou de son orge en deux ou trois versements. Un prix initial est établi au début de la campagne agricole par décret du conseil. Le premier versement reçu par le producteur, c'est ce prix initial moins les frais de manutention à l'élévateur local et les frais de transport aux Grands lacs ou à Vancouver. C'est un prix minimum garanti: si la Commission ne